



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23517
5 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Le 5 février 1992, le Président du Conseil de sécurité, au nom des membres du Conseil, a publié la déclaration ci-après à l'intention des médias à propos de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officielles le 28 janvier et le 5 février 1992 conformément au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991). Ils expriment leurs remerciements au Secrétaire général pour son rapport factuel sur le respect par l'Iraq de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions pertinentes ultérieures (S/23514).

Après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général et entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu qu'il n'y avait pas accord sur le fait que les conditions voulues étaient réunies pour une modification du régime établi au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme il est indiqué au paragraphe 21 de cette résolution.

Pour ce qui est du respect par l'Iraq de ses obligations, les membres du Conseil prennent note avec préoccupation de l'incident survenu récemment à Bagdad, qui démontre une absence de coopération de la part de l'Iraq s'agissant de l'application des résolutions du Conseil.

En ce qui concerne le rapport factuel du Secrétaire général sur le respect par l'Iraq de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions pertinentes ultérieures, les membres du Conseil de sécurité notent que de grands progrès ont certes été accomplis, mais qu'il reste beaucoup à faire. Des preuves solides montrent que l'Iraq n'a pas respecté ses obligations concernant ses programmes relatifs aux armes de destruction massive et le rapatriement des Koweïtiens et autres nationaux de pays tiers détenus en Iraq. Il reste encore un grand nombre de biens koweïtiens qui doivent être restitués. Les membres du Conseil sont troublés par l'absence de coopération de la part de l'Iraq. L'Iraq doit appliquer pleinement la résolution 687 (1991) et les résolutions pertinentes ultérieures, comme

souligné dans la déclaration dont le Président du Conseil a donné lecture au nom des membres du Conseil, à la réunion tenue le 31 janvier 1992 avec la participation des chefs d'Etat et de gouvernement (S/23500).

Les membres du Conseil de sécurité notent que pour atténuer les difficultés de la population civile iraquienne sur le plan humanitaire et faciliter le recours au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) a été chargé d'établir une étude des produits et fournitures de première nécessité pour la population civile et l'assistance humanitaire, autres que les médicaments qui n'étaient pas visés par les sanctions et les produits alimentaires qu'il a été permis d'envoyer librement, à propos desquels la procédure d'"approbation tacite" pourrait être transformée en une simple procédure de notification. Les membres du Conseil prennent également note du rapport du Président du Comité à cet égard. Ils se félicitent des efforts accomplis par le Président pour parvenir à une conclusion et l'encouragent à poursuivre ses consultations avec les membres du Comité au sujet de l'étude et à faire rapport au Conseil à une date rapprochée.

Les membres du Conseil déplorent vivement que les autorités iraqiennes aient pris et aient communiqué au Secrétariat la décision de mettre fin aux contacts avec le Secrétariat au sujet de l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), qui donnent à l'Iraq la possibilité de vendre du pétrole pour financer l'achat de vivres, de médicaments et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile aux fins de secours humanitaires. Ils soulignent que, ce faisant, le Gouvernement iraquien renonce à la possibilité de répondre aux besoins essentiels de sa population civile et qu'il porte donc l'entière responsabilité des problèmes humanitaires de celle-ci. Ils espèrent que la reprise des contacts permettra d'appliquer sans tarder le mécanisme créé dans ces résolutions pour que les fournitures de caractère humanitaire puissent parvenir à la population iraquienne."
